

**PROVINCE DE QUÉBEC,
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02

<p>RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE</p>
--

ATTENDU QUE la MRC D'Acton (ci-après appelée « MRC ») a adopté le *Règlement numéro 2018-03 sur la gestion contractuelle* lors de la séance régulière du Conseil du 10 octobre 2018, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE la MRC souhaite modifier ce Règlement afin de prévoir des règles de passation des contrats pour les services professionnels qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de Règlement a été présenté et déposé à la séance régulière du Conseil du 25 novembre 2020;

CONSÉQUEMMENT,

Il est décrété ce qui suit:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-03 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3: CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

L'article 8 du *Règlement numéro 2018-03* est modifié et remplacé par le suivant :

« 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Tous les contrats d'approvisionnement, les contrats de services autres que professionnels, les contrats de services professionnels et les contrats de travaux de construction

comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peuvent être conclus de gré à gré par la MRC. »

ARTICLE 4: MÉTHODES D'ÉVALUATION

Le Règlement numéro 2018-03 est modifié afin d'ajouter, après l'article 8, l'article 8.1 qui se lit comme suit :

« 8.1 Méthodes d'évaluation

Lorsque la MRC choisit de procéder à un appel d'offres public ou sur invitation, malgré le fait qu'elle aurait pu accorder le contrat de gré à gré, elle peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :

- a) *Le plus bas soumissionnaire conforme ;*
- b) *La grille de pondération incluant le prix ;*
- c) *La méthode de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes ;*
- d) *La grille de pondération incluant le prix avec discussion et négociation.*

Malgré l'article 936.0.1.2 du Code municipal, tout contrat de services professionnels qui comporte une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel, peut être octroyé en procédant par un appel d'offres, en ne considérant que le prix, sans avoir à utiliser un système d'évaluation et de pondération des offres. »

ARTICLE 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Acton Vale, Province de Québec, ce 9 décembre 2020.

Jean-Marie Laplante
Préfet.

Chantal Lavigne,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière.